

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 22 mai 1962.

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur les bases des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962,*

**PRÉSENTÉE**

Par M. Gilbert PAULIAN,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation trouve sa justification dans trois ordres de considérations :

- a) Sur le plan constitutionnel ;
- b) Sur le plan des principes démocratiques et républicains ;
- c) Sur le plan des faits.

Le caractère anticonstitutionnel de la loi du 13 avril 1962, issue d'un projet de loi soumis au référendum par le Président de la République dans les formes de l'article 11 de la Constitution, est reconnu par la quasi-unanimité des juristes et des représentants qualifiés des partis politiques. Les partisans les plus déterminés de l'actuel régime ne prennent pas même la peine de le nier, et se bornent à le justifier par des considérations d'opportunité et de nécessités d'ordre public.

Sur le plan strictement juridique, cependant, et indépendamment de la condamnation que comporte l'avis défavorable du Conseil d'Etat, la démonstration des limites constitutionnelles du pouvoir législatif d'exception prévu par l'article 11 de la Constitution a été apportée dans diverses notes et études émanant de personnalités dont la compétence et l'autorité sont indiscutables.

Si les lacunes de la Constitution de 1958 ne laissent au pouvoir législatif régulier aucune voie d'opposition préalable à un excès de pouvoirs de l'exécutif dans l'utilisation des dispositions de l'article 11, il appartient au Parlement de rétablir *a posteriori* la juste interprétation de ces dispositions en usant des pouvoirs qui sont les siens pour abroger ou amender ce qui a été fait par l'emploi abusif d'une procédure exceptionnelle. En négligeant de le faire, il paraîtrait entériner un procédé dont la généralisation aurait pour résultat de vider de toute substance les pouvoirs que la Constitution a entendu lui réserver, car l'emploi systématique de la procédure de l'article 11 pour faire approuver par le peuple, sans possibilité d'étude, de discussion ni de délibération, les mesures que le Parlement ne saurait accepter, aurait pour résultat de le réduire au rôle de simple figurant, c'est-à-dire de supprimer, en fait, le caractère parlementaire de la République.

Les arguments de principe tirés des seules considérations constitutionnelles sont singulièrement renforcés par le caractère exorbitant des dispositions contenues dans la loi du 13 avril 1962.

Que signifient, en effet, les deux articles de cette loi ?

L'article premier autorise le Président de la République à conclure tous accords avec le futur Etat indépendant sur lequel il entend faire déboucher l'autodétermination. Or l'article 52 de la Constitution dispose que :

« Le Président de la République négocie et ratifie les traités... »

Que signifie donc l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 avril 1962, sinon qu'il prétend dispenser le Président de la République de la rati-

fiction législative expressément prévue par l'article 53 de la Constitution ?

Quant à l'article 2 de la loi du 13 avril 1962, il couvre la délégation de pouvoirs la plus absolue, la plus totale et la plus exorbitante de notre histoire.

Des voix autorisées, et qui ne peuvent être soupçonnées d'opposition systématique au régime, ont pu dire qu'il n'y avait plus de République. Nous pouvons ajouter qu'il n'y a plus de démocratie quand l'honneur, la liberté, la vie ou la mort des citoyens ne dépendent plus que du bon plaisir d'un seul homme ou des tribunaux d'exception qu'il institue, sans qu'aucune des garanties essentielles de la personne humaine puisse leur être opposée.

Quand il n'existe plus, contre les excès d'un pouvoir, le contre-poids d'un autre pouvoir efficace et indépendant, il est fatal que la résistance à l'oppression prenne la forme et les moyens de la violence. C'est au Parlement qu'il appartient, avant qu'il ne soit trop tard, d'arrêter le régime dans son évolution vers la dictature absolue à laquelle — toute l'histoire récente de l'Europe le démontre — il n'y a d'autre issue, quand elle devient insupportable au peuple, que la diversion dans l'aventure extérieure et l'effondrement dans la catastrophe nationale.

Sur le plan des faits, enfin, l'évolution récente de la situation en Algérie justifie toutes les réserves et toutes les craintes des opposants au référendum du 8 avril dernier, et démontre les dangers d'une politique élaborée en vase clos, en dehors de l'indispensable contrôle du Parlement.

La prise de pouvoir par le F. L. N. est quasi générale et ouverte dans toutes les campagnes. Les meurtres, les exactions, les pressions de tous genres se multiplient. La révélation du sort des quelques centaines de prisonniers dont la libération était prévue par les accords d'Evian démontre, s'il en était besoin, quelle foi l'on peut accorder aux signataires de ces accords. Tout laisse à penser qu'une Saint-Barthélemy se prépare en Algérie. La preuve est déjà faite de l'inanité d'une politique que tous les représentants des populations européennes d'Algérie et des populations musulmanes fidèles à la France ont dénoncée inlassablement depuis le début, et dont ils avaient prédit l'inévitable aboutissement dans le chaos, le sang et la honte.

Le Parlement signerait sa propre condamnation s'il se montrait incapable de prendre ses responsabilités en revendiquant le

contrôle effectif, qui lui appartient constitutionnellement, des actes du Gouvernement en Algérie, et s'il manquait à son devoir d'exiger que toute mesure excédant le cadre strict des pouvoirs constitutionnels de l'exécutif soit soumise à ses délibérations.

Le premier acte de cette nécessaire remise en ordre des pouvoirs de la République doit consister dans la revision des dispositions de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 qui sont contraires à la Constitution ou qui excèdent les limites des objets prévus à l'article 11 pour les projets de loi pouvant être soumis au référendum.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article premier de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 est complété par la phrase suivante : « Ces accords ne prendront effet qu'après avoir été ratifiés par le Parlement, conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution. »

### Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 est abrogé.